

CONSTITUTION AISBL

Dossier: DS

Répertoire: 614

THE GUILD OF EUROPEAN RESEARCH-INTENSIVE UNIVERSITIES,

Abrégé « **The Guild** »

Association Internationale Sans But Lucratif,

à Avenue d'Auderghem 22-28, 1040 Bruxelles.

**CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATIONS – DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

L'AN DEUX MIL SEIZE,

Le premier juin,

À Avenue d'Auderghem 22-28, 1040 Bruxelles,

Par devant Nous, Maître **DE GRAVE Frédéric**, notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Depuyt, Raes & de Grave, Geassocieerde Notarissen - Notaires Associés », ayant son siège à 1080 Bruxelles, Boulevard du Jubilé 92.

BUREAU.

La séance est ouverte à 11h45, sous la présidence de Monsieur Antonino ROTOLO, ci-après nommé.

Le Président nomme comme Secrétaire Monsieur Stanislaw KISTRYN, ci-après nommé.

Il n'est pas procédé à la nomination de scrutateurs.

Le bureau est ainsi constitué.

ONT COMPARU :

1. Alma Mater Studiorum – Università di Bologna, une université publique de droit italien, numéro BCE bis 0655.700.006, ayant son siège social à Via Zamboni 33, 40126 Bologne, Italie, représentée par Monsieur Antonino ROTOLO, né le 30 janvier 1971, à Bologne (Italie), de nationalité italienne, et domicilié à Via Zamboni 33, 40126 Bologne, Italie, professeur et mandataire ;

2. Universitetet i Oslo, une institution d'état d'éducation et de recherche de droit norvégien, numéro BCE bis 0554.959.467, ayant son siège social à Problemveien 7, 0313 Oslo, Norvège, représentée par Monsieur Ole Petter OTTERSEN, né le 17 mars 1955 (numéro national bis 55.43.171-59.11) à Kongsberg (Norvège), de nationalité norvégienne, et domicilié à Gabels Gate 8 A, Oslo, Norvège, recteur ;

3. Georg-August-Universität Göttingen, une fondation de droit public de droit allemand, numéro BCE bis 0655.700.501, ayant son siège social à Wilhelmsplatz 1, 37073 Göttingen, Allemagne, représentée par Monsieur Norbert LOSSAU, né le 20 juin 1962, à Meschede (Allemagne), de nationalité allemande, et domicilié à Nonnenstieg 21A, 37075 Göttingen, Allemagne, professeur-docteur et mandataire ;

4. The University Court of the University of Glasgow, un organisme de bienfaisance enregistré (« registered charity ») de droit anglais, numéro BCE bis 0655.701.489, ayant son siège social à University Avenue, Glasgow G12 8QQ, Royaume-Uni, représenté par Monsieur Vito Antonio MUSCATELLI, né le 1 janvier 1962 (numéro national bis 62.41.02-52.732), à



Bari (Italie), de nationalité anglaise, et domicilié à Principal's Lodging, 13 The Square, The University Court of the University of Glasgow, University Avenue, Glasgow G12 8QQ, Royaume-Uni, principal et vice-chancelier ;

5. Eberhard Karls Universität Tübingen, une personne morale de droit public de droit allemand, numéro BCE bis 0655.701.588, ayant son siège social à Geschwister-Scholl-Platz 1, 72074 Tübingen, Allemagne, représenté par Monsieur Bernd ENGLER, né le 21 avril 1954, à Speyer (Allemagne), de nationalité allemande, et domicilié à Staudach 155, Stadtteil Lustnau, Tübingen, Allemagne, président et vice-chancelier ;

6. Uniwersytet Jagiellonski, une institution académique publique d'enseignement supérieur de droit polonais, numéro BCE bis 0655.702.083, ayant son siège social à Ul. Golebia 24, 31-007 Cracovie, Pologne, représentée par Monsieur Stanislaw KISTRYN, né le 16 juillet 1960 (numéro national bis 60.47.161-71.65), à Cracovie (Pologne), de nationalité polonaise, et domicilié à Kapelanka 5 m. 5, 30-347 Cracovie, Pologne, vice-recteur des fonds de la recherche et structurels ; et

7. The University of Warwick, une personne morale constituée par charte royale de droit anglais, numéro BCE bis 0655.703.172, ayant son siège social à The University of Warwick, Coventry, CV4 8UW, Royaume-Uni, représentée par Monsieur Stuart John CROFT, né le 7 mars 1963, à Leicester (Royaume-Uni), de nationalité anglaise, et domicilié à The University of Warwick, University House, Coventry, CV4 8UW, Royaume-Uni, vice-chancelier.

Les personnes morales mentionnées sub 1 à 7 sont ci-après dénommées ensemble les « **Comparants** ».

Les Comparants confirment expressément et garantissent personnellement qu'ils sont chacun valablement représentés.

Lesquels Comparants ont requis le notaire soussigné de constater par acte authentique la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif ci-après nommée.

EXPOSÉ.

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente réunion a pour ordre du jour :

1. Constitution d'une association internationale sans but lucratif de droit belge dénommée « The Guild of European Research-intensive Universities » ;

2. Approbation et adoption des statuts de The Guild of European Research-intensive Universities AISBL ;

3. Nomination des premiers administrateurs de The Guild of European Research-intensive Universities AISBL ;

4. Nomination du premier Président, du premier Vice-Président, et du premier Trésorier de The Guild of European Research-intensive Universities ;

5. Statut juridique de The Guild of European Research-intensive Universities AISBL jusqu'à sa reconnaissance par arrêté royal ;

6. Délégation de pouvoirs ; et

7. Commissaire,

II. Les Comparants déclarent à l'unanimité que chacun des points de l'exposé du Président est correct.

Ensuite, l'ordre du jour est abordé et, après délibération, les Comparants prennent les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Les Comparants décident à l'unanimité de constituer l'association internationale sans but lucratif de droit belge dénommée « The Guild of European Research-intensive Universities » (ci-après dénommée l'« Association »).

DEUXIEME RÉSOLUTION.

Les Comparants approuvent et adoptent à l'unanimité les statuts suivants de l'Association :

STATUTS.

TITRE I. NOM. FORME JURIDIQUE. DUREE. SIEGE SOCIAL

Article 1. Nom. Forme juridique. Durée

L'association internationale sans but lucratif dénommée « The Guild of European Research-intensive Universities », en abrégé « The Guild » (ci-après : « **The Guild** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par The Guild devront contenir le nom de The Guild, immédiatement suivi ou précédé par les mentions "association internationale sans but lucratif" ou par l'abréviation "AISBL" et, le cas échéant, "en liquidation" et l'adresse du siège social de The Guild.

Article 2. Siège social

Le siège social de The Guild est situé Avenue d'Auderghem 22-28, 1040 Bruxelles (Belgique), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

The Guild peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF. ACTIVITES

Article 3. But non lucratif. Activités

3.1. But non lucratif

Le but non lucratif d'utilité internationale de The Guild est, au sein de l'Union européenne (ci-après : « UE »), de l'Espace économique européen (ci-après : « EEE ») et la Suisse, de :

(a) Assurer la direction de la promotion de la recherche fondamentale et appliquée à travers des sujets « STEMM » (Science, Technologie, Ingénierie, Mathématiques et Médecine) et « SSAH » (Sciences Sociales, Arts et Sciences Humaines) ;

(b) Assurer que l'innovation orientée vers la recherche intensive est au cœur de l'élaboration de la politique européenne, nationale et régionale ;

(c) Fournir aux Membres un portail d'accès aux discussions politiques en cours au sein de l'UE ;

(d) Représenter les intérêts de ses Membres vis-à-vis des institutions de l'UE, des gouvernements des pays où les Membres ont leur siège social, et des organisations internationales ;



(e) S'engager dans l'élaboration de la politique européenne, nationale et régionale en défendant la valeur publique de la recherche académique et encourageant les réseaux universitaires ;

(f) Créer des opportunités pour les chercheurs universitaires afin de s'engager dans l'industrie, des organes publics et privés, et des organisations sans but lucratif afin d'explorer des idées et de collaborer dans des domaines d'intérêts émergents et d'intérêts mutuels ;

(g) Fournir un groupe d' « amis critiques » agissant en tant que pairs examinateurs, par exemple lorsque des Membres poursuivent des révisions institutionnelles, préparent des appels d'offre de recherche ou se soumettent à des auto-évaluations pédagogiques ;

(h) Fournir des formations intensive, des ateliers écrits pour des universitaires préparant des appels d'offre de recherche et les services de soutien afférents ; et

(i) Promouvoir et encourager une meilleure pratique dans l'éducation orientée vers la recherche intensive, en ce compris la mobilité.

3.2. Activités

A cet effet, The Guild peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. The Guild peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

(a) Rechercher, analyser et fournir des informations avancées sur des questions de l'UE ;

(b) Fournir des installations pour des partenaires ou des tiers, en tenant des réunions, des conférences, des séminaires et des activités promotionnelles, en soutien à The Guild et à ses Membres ;

(c) Fournir des salles de réunions et des services de centre d'affaire ;

(d) Fournir des services de consultance et de formation ;

(e) Encourager la participation des Membres dans des projets financés par l'UE ;

(f) Informer de futurs agendas politique de l'UE en s'engageant pro activement avec des décideurs politiques au-delà des frontières nationales ;

(g) Exprimer et démontrer l'importance et l'intérêt public des connaissances générées par la recherche dans le progrès de la culture, de la politique, de la science et de la médecine ;

(h) De réseaux et alliances avec d'autres organisations de recherché and avec des groupe de lobbyistes partageant la même vision sur une base ad-hoc ;

(i) Fournir un retour au Membres concernant les agendas politiques, les propositions et possibilités de l'UE ;

(j) Influencer des décideurs politiques nationaux dans les intérêts de ses Membres concernant des problématiques clés du débat national ;

(k) Influencer des décideurs politiques nationaux comme moyen d'appréhender le Conseil européen ;

(l) Soutenir des Membres lors de discussions nationales concernant le future de la recherche et du développement, le déploiement de fonds structurels, et des opportunités innovantes pour l'engagement et le développement de capacités, le cas échéant ;

(m) Maximiser les résultats des demandes de subventions de recherche européennes entre les Membres ;



(n) Envoyer des chercheurs et des universitaires des Membres à des séminaires pour prendre part à des discussions concernant des problématiques spécifiques ;

(o) Générer des idées pour des projets de recherche financés par l'industrie, ou menés en partenariat avec des partenaires industriels (par exemple financés par l'UE, des organisations sans but lucratif, des organes publics ou privés) ;

(p) Attirer des financements de la recherche de l'industrie en offrant des opportunités d'innovation ; et

(q) Assurer que The Guild peut contribuer significativement et effectivement aux discussions globales sur des sujets faisant partie intégrante de ses préoccupations.

De plus, The Guild peut soutenir et avoir des intérêts dans toutes autres activités ou entités juridiques similaires ou connexes à celles définies ci-dessus. The Guild exercera et développera ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et pourra être membre ou créer d'autres entités sans but lucratif dont les buts seront en rapport avec ceux de The Guild.

TITRE III. MEMBRES

Article 4. Qualité de Membre

The Guild aura une (1) catégorie de membres : les Membres. The Guild sera toujours composée d'au moins six (6) Membres. Les membres fondateurs de The Guild seront les premiers Membres de The Guild.

Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

Article 5. Membres

La catégorie de Membre est ouverte et accessible à toute personne morale, qui :

(a) A la personnalité juridique conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;

(b) A son siège social au sein de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse ;

(c) Est une université de recherche intensive ; et

(d) Est reconnue :

a. En tant qu'université du top 100 mondial (tel que référencé par le "QS World Rankings Timer Higher Education World Rankings" ou le « Shanghai World Rankings ») ; ou

b. Comme étant parmi les 100 institutions les plus fructueuses obtenant un Financement du Conseil Européen de la Recherche ; ou

c. Comme étant parmi les principales universités nationales telles que défini par des paramètres nationaux clairement établis ;

(e) Est pleinement acquis aux idées et aspirations de The Guild, et est engagé à promouvoir leur mise en œuvre.

Les Membres bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris les droits de vote.

Article 6. Admission à la qualité de Membre

Afin d'être qualifié en tant que candidat à la qualité de Membre de The Guild, ledit candidat doit, sur décision de l'Assemblée Générale, (i) avoir été invité en cette qualité par The Guild, et (ii) remplir des attentes communes quant à la qualité en tant qu'université de recherche intensive, et sur son engagement quant aux objectifs et obligations centraux de The Guild. Tout candidat à la qualité de Membre de The Guild soumettra une candidature d'admission à la

qualité de Membre par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général soumettra cette candidature d'admission au Conseil d'Administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil d'Administration transmettra ses recommandations concernant la candidature d'admission à l'Assemblée Générale, qui décidera à son tour de l'admission à la qualité de Membre.

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de l'admission d'un Membre que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision d'admettre un Membre obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées.

Les procédures détaillées pour l'admission à la qualité de Membre seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Nonobstant les paragraphes précédents, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion après la constitution de The Guild sera autorisée à admettre des Membres sans suivre la procédure mentionnée ci-dessus.

Article 7. Représentation des Membres

Chaque Membre nommera deux (2) personnes physiques, appelées les « Représentants », afin de le représenter au sein The Guild. Chaque Membre nommera un (1) électeur votant, qui exprimera le vote de son Membre (ci-après : l'« Electeur »). Chaque Electeur doit (i) être le président ou le vice-président de son Membre, et (ii) avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que décidées par le Conseil d'Administration, le Représentant qui n'est pas l'Electeur peut remplacer l'Electeur et être chargé des droits et obligations de l'Electeur.

Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant.

Chaque Membre informera, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), le Secrétaire Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination en qualité d'Electeur, de ses Représentants.

Chaque Membre sera responsable des frais de déplacement et de séjour de ses Représentants, et ce indépendamment du rôle de ces Représentants au sein des organes de The Guild.

Article 8. Démission. Exclusion

Les Membres sont libres de démissionner de The Guild en tout temps en envoyant une notification écrite d'au moins douze (12) mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra note de celle-ci. La démission prendra effet douze (12) mois suivant la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire Général.

Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'article 5 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de The Guild, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte

aux intérêts et principes de The Guild, tels que précisés dans sa vision fondatrice, ou (v) est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) ne s'engage pas dans les activités de The Guild, en ce compris ne pas participer à au moins trois (3) réunions de l'Assemblée Générale en deux (2) ans, sans une bonne raison, telle que décidée par le Conseil d'Administration, ou (viii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de sa qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Avant de recommander l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par courrier recommandé, soixante (60) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Membre concerné a le droit de notifier ses remarques par écrit au Président du Conseil d'Administration, endéans les trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Trente (30) jours calendrier après la réception du courrier recommandé par le Membre concerné, le Conseil d'Administration peut décider de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de l'exclusion d'un Membre que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclure un Membre obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées. Tous les droits du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus jusqu'à (i) la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, ou (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, la décision de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général envoie une copie de la décision au Membre exclu par courrier recommandé, dans les quinze (15) jours calendrier après la décision de l'Assemblée Générale.

Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'appartenir à The Guild (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de The Guild, y compris du paiement des cotisations de Membre, jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel la cessation de sa qualité de Membre est devenue effective, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de The Guild ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme un Membre de The Guild de quelque façon que ce soit, (iv) préservera la confidentialité des discussions internes de The Guild qui se sont déroulées pendant la période de sa qualité de Membre, et (v) sur décision du Secrétaire Général, remettra promptement à The Guild tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par The Guild.

Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Membre de The Guild demeurera responsable du paiement des cotisations de Membre dues pour l'exercice social au cours duquel la qualité de Membre a pris fin effectivement, ainsi qu'au paiement sur une base proportionnelle des cotisations de Membre dues pour l'exercice social suivant l'exercice social au cours duquel la qualité de Membre a pris fin effectivement, de telle



manière que le Membre concerné paye les cotisations de Membre pour les douze (12) mois suivants la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire Général en cas de démission, ou pour les douze (12) mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale a décidé d'exclure un Membre, en cas d'exclusion.

Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de The Guild et souhaite rejoindre à nouveau The Guild en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 9. Cotisations de Membre

Chaque Membre paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour tous les Membres seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

Sans préjudice de l'article 8 des présents Statuts, si un Membre est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un rappel lui ait été envoyé par le Secrétaire Général, ses droits de vote seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre échues.

Les Membres qui rejoignent The Guild au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre sur une base proportionnelle. Par dérogation à la phrase précédente, les Membres qui sont devenus Membres lors du premier exercice social payeront le montant complet des cotisations de Membre tel que déterminé pour le premier exercice social.

En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de contributions complémentaires que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision d'établir des contributions complémentaires obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 10. Conformité avec les Statuts et le règlement d'ordre intérieur

Tout Membre de The Guild devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de The Guild et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle la candidature pour l'admission à la qualité de Membre est soumise, conformément à l'article 9 des présents Statuts.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 11. Organes

Les organes de The Guild sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le/les Groupe(s) Politique ; et
- (g) Le Secrétaire Général.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Composition. Droits de vote

L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre devra être représenté à l'Assemblée Générale par son(ses) Représentant(s) conformément à l'article 7 des présents Statuts.

Chaque Membre aura une (1) voix.

Chaque administrateur de The Guild aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur qui a été nommé en tant qu'Electeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre qu'il représente.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président, et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée un Représentant nommé à cette fin par l'Assemblée Générale

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation du président de l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 13. Pouvoirs

L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La détermination des stratégies et politiques de The Guild ;
- (b) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- (c) La nomination et la révocation du Président, Vice-Président et Trésorier ;
- (d) Le prononcé d'une recommandation non-liante au Conseil d'Administration concernant la nomination et la révocation du Secrétaire Général, en ce compris la décharge devant être octroyée ;
- (e) Le cas échéant, la détermination de la rémunération des administrateurs ;
- (f) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (g) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (h) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (i) L'admission de nouveaux Membres, après réception d'une recommandation du Conseil d'Administration ;
- (j) L'exclusion de Membres, sur recommandation du Conseil d'Administration ;
- (k) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (l) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (m) L'approbation du projet de plan de travail annuel, des comptes annuels et du budget de The Guild ;



- (n) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (o) La modification des présents Statuts ;
- (p) La dissolution de The Guild, l'affectation de l'actif net de The Guild en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- (q) L'examen de la manière dont les buts et objectifs clés stratégiques et les objectifs de The Guild sont atteints ; et
- (r) L'engagement actif de parties prenantes clés utiles aux objectifs de The Guild.

Article 14. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : l' « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de The Guild le requièrent. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Président à la demande écrite d'au moins la moitié (1/2) des Membres. Dans le cas d'une demande écrite d'au moins la moitié (1/2) des Membres, l'Assemblée Générale extraordinaire sera tenue au plus tard deux (2) mois après la date de réception de la demande écrite par le Conseil d'Administration.

Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par l'Electeur le plus âgé.

Article 15. Procurations

Chaque Membre aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), envoyé au Secrétaire Général, de donner procuration à un autre Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Chaque Membre aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), envoyé au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément aux quorums de présence et de vote prévus à l'article 40 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 16. Convocations. Ordre du jour

Sans préjudice des articles 17, 40, et 41 des présents Statuts, les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire Général, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et les documents

pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un quart (1/4) des Membres et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins cinq jours (5) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion. Une réunion de l'Assemblée Générale sera considérée comme valablement convoquée si tous les membres sont présents ou représentés.

Article 17. Quorum. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié (1/2) des Membres sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Si la moitié (1/2) des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'article 16 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, et ce conformément aux majorités de vote stipulées dans le troisième paragraphe du présent article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre dont le Représentant est le Président et le Membre dont le Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant est le Trésorier aura le vote décisif. Si le Membre dont le Représentant est le Président, le Membre dont le Représentant est le Vice-Président et le Membre dont le Représentant est le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant a été désigné par l'Assemblée Générale pour présider celle-ci aura le vote décisif.

Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un Membre présent.

Article 18. Procédure écrite

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence du sujet le nécessite, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite.



A cet effet, le Secrétaire, à la demande du Président ou d'au moins deux (2) administrateurs, enverra par courrier, fax, email ou par tout autre moyen de communication écrit comme il/ils le juge(nt) opportun, l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre à tous les Membres. La communication écrite sera accompagnée par un memorandum préparé par le Président ou au moins deux (2) administrateurs exposant les raisons ayant conduit à l'utilisation de la procédure écrite, ainsi que le contexte des résolutions proposées. Les résolutions proposées seront réputées adoptées si, dans la période mentionnée dans la communication écrite, le nombre de votes reçus est suffisant pour remplir les quorums de présence et de vote énoncés dans les présents Statuts.

Cette procédure écrite ne sera pas applicable aux modifications des présents Statuts.

Les résolutions adoptées via la procédure écrite doivent être consignées dans un procès-verbal, indiquant la période de vote et la forme du vote, les résolutions adoptées et le résultat des votes émis. Le procès-verbal doit être signé par le Président et envoyé à chaque Membre.

Article 19. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Au plus tard une (1) semaine après la réunion de l'Assemblée Générale, le Président fera circuler un premier projet du procès-verbal, suivi par une période de deux (2) semaines pendant laquelle les Membres peuvent fournir leurs commentaires sur ce projet au Président. Après cette période de deux (2) semaines, le Président aura une (1) semaine pour approuver et signer le projet final du procès-verbal. Les procès-verbaux seront conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Secrétaire Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de The Guild, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20. Composition

20.1. The Guild sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois (3) et maximum un nombre d'administrateurs équivalant à vingt-cinq pourcents (25%) du nombre total des Membres.

20.2. Chaque administrateur sera un Représentant étant un président ou un vice-président de son Membre.

20.3. Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

(a) Le Conseil d'Administration ne peut pas être composé d'administrateurs travaillant pour, représentant, ou étant employés par une même personne morale ; et

(b) Les administrateurs seront chacun des Représentants de Membres ayant leur siège social respectif dans différents pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

20.4. L'Assemblée Générale nommera les administrateurs. La durée du mandat des administrateurs sera de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois pour une durée d'un (1) an. Leur mandat ne sera pas rémunéré. The Guild prendra en charge toutes les dépenses raisonnables de voyage et de logement encourues par les administrateurs afin d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, sauf les réunions tenues immédiatement avant ou après une réunion de l'Assemblée Générale.

20.5. Chaque Membre pourra proposer un (1) candidat administrateur au Conseil d'Administration au moins trente (30) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée



Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). Le Conseil d'Administration doit informer les Membres dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration dressera une liste de tous les administrateurs proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront nommé(s). La liste indiquera pour chaque administrateur proposé les critères établis à l'article 20.3 du présent article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement nommer, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Représentants des Membres. Les procédures détaillées pour la nomination des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

20.6. Nonobstant les paragraphes précédents, l'Assemblée Générale constitutive de The Guild sera habilitée à nommer les premiers administrateurs et à décider de la durée de leur mandat.

20.7. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse d'être employé par ou n'est plus lié d'une autre façon au Membre qu'il représente, ou (iii) si le Membre que l'administrateur représente cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre de The Guild, ou (iv) si le Membre que l'administrateur représente est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre que l'administrateur représente a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un administrateur ne remplit plus le critère prévu au paragraphe 20.2 du présent article.

20.8. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par The Guild, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

20.9. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

20.10. Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut nommer (par cooptation) un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, l'Assemblée Générale peut nommer un nouvel administrateur afin de remplacer l'administrateur nommé par cooptation. L'administrateur nommé par l'Assemblée Générale peut être le même l'administrateur que celui nommé par cooptation par le Conseil d'Administration.

20.11. En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de The Guild ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

20.12. Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

20.13. Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 21. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de The Guild, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de The Guild par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège social de The Guild ;
 - (b) Le management général et l'administration de The Guild ;
 - (c) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
 - (d) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - (e) La proposition à l'Assemblée Générale d'exclure des Membres ;
 - (f) La recommandation d'admettre de nouveaux Membres à soumettre à l'Assemblée Générale ;
 - (g) La nomination et la révocation du Secrétaire Général, y compris la décharge à accorder, sur recommandation non-liante de l'Assemblée Générale ;
 - (h) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
 - (i) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
 - (j) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
 - (k) La proposition à l'Assemblée Générale d'adopter, modifier et révoquer le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
 - (l) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- et
- (m) Les décisions d'établir, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) Politique et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de The Guild, ce qui inclut au moins des informations concernant (i)

l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de The Guild.

A tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 22. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de The Guild le requièrent et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué l'administrateur le plus âgé.

Article 23. Procurations

Chaque administrateur aura le droit, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), envoyé au Secrétaire Général, de donner une procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 24. Convocations. Ordre du jour

Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Secrétaire Général, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera établi par le Secrétaire général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur présent le plus âgé.

Chaque administrateur aura le droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit être notifié par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent en faveur d'un tel vote.

Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une



réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion. Une réunion du Conseil d'Administration sera considérée comme valablement convoquée si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Article 25. Quorum. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents.

Si au moins deux tiers (2/3) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'article 24 des présents Statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément aux majorités de vote stipulées dans le troisième paragraphe du présent article. Cependant, le Conseil d'Administration sera toujours composé d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.

Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous les administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre directement et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

Article 26. Procédure écrite

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite.

A cet effet, le Secrétaire, à la demande du Président, enverra une lettre, par courrier recommandé et/ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les administrateurs, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, avec une demande à tous les administrateurs d'approuver les propositions et de renvoyer la lettre par courrier recommandé et/ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au siège social de The Guild ou à tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

Si l'approbation des points à l'ordre du jour et de la procédure par écrit d'au moins deux tiers (2/3) de tous les administrateurs n'est pas reçue dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises. En cas de partage des voix, les décisions sont également réputées ne pas avoir été prises.

Article 27. Conflict d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimonial à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'Administration, cet administrateur doit le communiquer aux autres administrateurs au moins deux (2) jours calendrier avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. La déclaration de l'administrateur, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé susmentionné doivent être repris dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Dans le cas où The Guild a nommé un commissaire, l'administrateur concerné doit également informer le commissaire de l'intérêt opposé.

Si l'administrateur concerné néglige de notifier l'intérêt opposé, un administrateur informé de l'existence d'un possible intérêt opposé est tenu de soulever ce point afin que le Conseil d'Administration l'examine.

Si le Conseil d'Administration juge que l'intérêt de l'administrateur se différencie de celui de The Guild, l'administrateur ne pourra pas participer aux délibérations du Conseil d'Administration sur cette décision ou opération et au vote correspondant. La décision du Conseil d'Administration relative à la présence ou non d'un administrateur invoquant un intérêt opposé doit être reprise et motivée dans le procès-verbal du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale sera informée des décisions du Conseil d'Administration dans lesquelles un conflit d'intérêt a été soulevé.

Si l'administrateur ne peut pas participer aux délibérations et au vote mais participe cependant au reste de la réunion du Conseil d'Administration, il sera pris en compte pour le calcul du quorum de présence de cette réunion mentionné à l'article 25 des présents Statuts. Les règles relatives au quorum de vote mentionnées à l'article 25 des présents Statuts restent quant à elles inchangées.

Nonobstant les paragraphes précédents, il n'est pas fait application de la procédure de conflits d'intérêts décrite ci-dessus lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Au plus tard deux (2) jours calendrier après la réunion du Conseil d'Administration, le Président fera circuler un premier projet du procès-verbal, suivi par une période de quatre (4) jours calendrier pendant laquelle les administrateurs peuvent fournir leurs commentaires sur ce projet au Président. Après cette période de quatre (4) jours, le Président aura deux (2) jours pour approuver et signer le projet final du procès-verbal. Les procès-verbaux seront conservés dans le registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Secrétaire Général aux administrateurs et aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de The Guild, où tous les administrateurs pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET TRESORIER

Article 29. Nomination et fonction du Président, Vice-Président, et Trésorier

L'Assemblée Générale nommera un Président, un Vice-Président et un Trésorier parmi les administrateurs. Le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront chacun un



Représentant étant un président ou un vice-président de son Membre. Le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront trois (3) Représentants distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois pour une période d'un (1) an.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de The Guild sera habilitée à nommer le premier Président, le premier Vice-Président, et le premier Trésorier.

Chaque nouveau Président, Vice-Président ou Trésorier qui est nommé par l'Assemblée Générale pour remplacer un Président, Vice-Président ou Trésorier dont le mandat a pris fin, sera uniquement nommé pour la durée restante du mandat du Président, Vice-Président ou Trésorier remplacé.

Le mandat du Président, du Vice-Président et du Trésorier prennent fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le Vice-Président, en tant que Vice-Président et le Trésorier en tant que Trésorier, à tout moment et sans devoir motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par The Guild, et à condition que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Président qui informera l'Assemblée Générale. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de The Guild ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

Article 30. Pouvoirs du Président, Vice-Président et Trésorier

Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de The Guild que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.



Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts, et le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de The Guild et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

TITRE VIII. GROUPE(S) POLITIQUE

Article 31. Groupe(s) Politique

Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) Politique. Le/les Groupe(s) Politique aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) Politique.

Le/les Groupe(s) Politique peut/peuvent être composé(s) de non-Membres, si nécessaire, et de Représentants de Membres qui (i) doivent être des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le/les Groupes Politique concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Conseil d'Administration. Le/les Groupe(s) Politique sera/seront présidé(s) par un président étant un Représentant et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) pourra/pourront être nommé(s).

Le/les Groupe(s) Politique ne représentera/représenteront pas The Guild vis-à-vis des tiers.

Le/les Groupe(s) Politique agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Le/les Groupe(s) Politique peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) Politique.

Tout administrateur aura le droit d'assister aux réunions du/des Groupe(s) Politique sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Aucun administrateur ne sera membre d'un ou de plusieurs Groupe(s) Politique.

TITRE IX. SECRÉTAIRE GENERAL

Article 32. Nomination et fonction du Secrétaire General

L'Assemblée Générale donnera une recommandation non-liante au Conseil d'Administration concernant la nomination d'un Secrétaire Général. Après avoir reçu la recommandation non-liante de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique ou une personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un Représentant, en tant que Secrétaire Général. Son mandat peut être rémunéré. Si le Conseil d'Administration nomme un Secrétaire Général qui n'a pas été recommandé par l'Assemblée Générale, ladite nomination doit être motivée en faisant référence à la recommandation non-liante de l'Assemblée Générale. The Guild prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le mandat du Secrétaire Général sera d'une durée déterminée, renouvelable indéfiniment. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Conseil d'Administration sera habilité à nommer librement le premier Secrétaire Général.

Le mandat du Secrétaire général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire général est sous administration provisoire, ou en faillite, réorganisation judiciaire, dissolution ou liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (iii) si le Secrétaire Général est en situation de fusion, scission (partielle), transfert d'une branche d'activité, ou transfert d'une universalité, ou est sujet à une procédure de réorganisation d'une nature similaire sous les lois d'une quelconque juridiction.

Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration, après avoir reçu une recommandation non-liante de l'Assemblée Générale, peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par The Guild, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail. Si le Conseil d'Administration ne suit pas la recommandation non-liante de l'Assemblée Générale, il justifiera et motivera sa décision.

Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail. En cas de fin du mandat du Secrétaire général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de The Guild ou de son patrimoine, sans préjudices, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

Le Secrétaire Général sera un observateur permanent à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au sein du/des Groupe(s) Politique, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général. Si le Secrétaire Général n'est pas en mesure d'être un observateur permanent du/des Groupe(s) Politique, il peut nommer un membre du secrétariat de The Guild qui le remplacera en tant qu'observateur permanent au sein du/des Groupe(s) Politique, et qui aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

At tout moment, le Secrétaire Général peut déléguer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personne(s) ou organe(s), avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 33. Pouvoirs du Secrétaire General

Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de The Guild, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de The Guild ;
- (c) La délégation de tâches au secrétariat de The Guild et la supervision de celui-ci ;
- (d) La gestion du secrétariat de The Guild et du personnel ;



- (e) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- (f) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (g) Soumettre au Conseil d'Administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
- (h) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (i) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (j) Après consultation avec le Trésorier, la préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (k) La supervision des affaires financières de The Guild, sous la supervision du Trésorier ;
- (l) Assurer les relations publiques de The Guild, en particulier concernant la communication avec des tiers ;
- (m) Promouvoir et encourager la collaboration entre les Membres ;
- (n) Rédiger les projets de The Guild et superviser leur exécution ; et
- (o) Assurer le suivi des activités du/des Groupe(s) Politique et des ateliers.

Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE X. RESPONSABILITE

Article 34. Responsabilité

Les Membres en leur capacité de membres ne contractent aucune responsabilité concernant les obligations de The Guild.

Les administrateurs, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général ne sont pas tenus personnellement par les obligations de The Guild. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs obligations et tâches.

TITRE XI. REPRESENTATION EXTERNE DE THE GUILD

Article 35. Représentation externe de The Guild

The Guild sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, The Guild sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général agissant seul.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, The Guild sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs

agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général agissant seul.

TITRE XII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES

Article 36. Règlement d'ordre intérieur et procédures

Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES

Article 37. Exercice social

L'exercice social de The Guild commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre, à l'exception du premier exercice social de The Guild, qui commencera à partir de la date à laquelle The Guild aura acquis la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 38. Comptes annuels. Budget

Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de The Guild sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 39. Contrôle des comptes

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' "*Institut des Réviseurs d'Entreprise / Instituut der Bedrijfsrevisoren*", pour un mandat de trois (3) ans.

Si The Guild n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de The Guild. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV. MODIFICATIONS AUX PRESENTS STATUTS

Article 40. Modification aux présents Statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre dont le Représentant est le Président et le Membre dont le

Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant est le Trésorier aura le vote décisif. Si le Membre dont le Représentant est le Président, le Membre dont le Représentant est le Vice-Président et le Membre dont le Représentant est le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins deux tiers des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'article 17 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, uniquement si au moins la moitié (1/2) des Membres sont présents ou représentés, et ce conformément au quorum de vote stipulé dans le premier paragraphe du présent article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour de la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 41. Dissolution. Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de The Guild que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre dont le Représentant est le Président et le Membre dont le Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant est le Trésorier aura le vote décisif. Si le Membre dont le Représentant est le Président, le Membre dont le Représentant est le Vice-Président et le Membre dont le Représentant est le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre dont le Représentant a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins deux tiers des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'article 17 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, uniquement si au moins la moitié (1/2) des Membres sont présents ou représentés, et ce conformément au quorum de vote stipulé dans le premier paragraphe du présent article, et



décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Toute proposition de dissoudre The Guild sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour de la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

Lors de la dissolution et de la liquidation de The Guild, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de The Guild.

L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de The Guild, étant entendu cependant que l'actif net de The Guild ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

TITRE XVI. DIVERS

Article 42. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de The Guild, les présents Statuts prévaudront.

Rien dans les présents Statuts ou dans les décisions ou le fonctionnement de The Guild ne peut être considéré comme exigeant qu'un Membre enfreigne une quelconque loi impérative sous laquelle ledit Membre opère.

La qualité de Membre de The Guild n'implique ni ne représente aucune approbation par The Guild d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de The Guild de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de The Guild.

Nonobstant toute disposition contraire dans les présents Statuts, The Guild ne fera aucune déclaration (juridique) au nom et pour le compte d'un ou plusieurs de ses Membres. Le droit de chaque Membre de conclure une convention avec un quelconque tiers n'étant pas impliqué dans The Guild n'est pas affecté.

Les affaires de The Guild seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

TROISIEME RÉOLUTION.

Conformément à l'article 20.6 des statuts de l'Association, les personnes suivantes sont nommées par les Comparants en tant que premiers administrateurs de l'Association et, ensemble, ceux-ci formeront le premier Conseil d'Administration de l'Association :

1. Monsieur OTTERSEN Ole Petter, prénommé sub 2.
2. Monsieur MUSCATELLI Vito Antonio, prénommé sub 4.
3. Monsieur KISTRYN Stanislaw Kazimierz, prénommé sub 6.

Conformément à l'article 20.6 des statuts de l'Association, le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois pour une durée d'un (1) an.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

QUATRIÈME RÉOLUTION.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2 des statuts de l'Association, les personnes suivantes sont nommées par les Comparants en tant que premier Président, premier Vice-Président, et premier Trésorier de l'Association :

- Monsieur OTTERSEN Ole Petter, prénommé, est nommé Président ;
- Monsieur MUSCATELLI Vito Antonio, prénommé, est nommé Vice-Président ; et
- Monsieur KISTRYN Stanislaw Kazimierz, prénommé, est nommé Trésorier.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1 des statuts de l'Association, le mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois pour une durée d'un (1) an. Le mandat du Président, du Vice-Président, et du Trésorier n'est pas rémunéré.

CINQUIÈME RÉOLUTION.

Conformément à l'article 50, § 1 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'Association obtiendra la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal accordant cette personnalité juridique et approuvant les statuts de l'Association. En attendant, l'Association agira comme une association de fait dénuée de personnalité juridique. Cette association de fait agira conformément aux statuts de l'Association adoptés aujourd'hui et les personnes ayant un pouvoir pour représenter l'Association seront considérées comme les mandataires des membres de cette association de fait avec compétence pour lier les membres.

Toutes les obligations et tous les engagements de cette association de fait sont considérés comme ayant été contractés, et tous les actifs de cette association de fait sont considérés comme ayant été acquis, au nom et pour le compte de l'association internationale sans but lucratif dotée de la personnalité juridique « The Guild of European Research-intensive Universities » et sont par le présent acte formellement assumés par et transférés à l'association internationale sans but lucratif dotée de la personnalité juridique « The Guild of European Research-intensive Universities » à partir du jour où cette association acquiert la personnalité juridique. Dans la mesure requise, cette décision sera confirmée par l'organe compétent de l'Association après qu'elle ait acquis la personnalité juridique.

SIXIÈME RÉOLUTION.

Les Comparants décident à l'unanimité de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Evelyne KERKDIJK et Madame Alix DEGREGZ, en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 100, de même qu'aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et à Madame Lieve Vanden Bosch et Madame Marijke Van Thielen, élisant chacun domicile à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 37, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour accomplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la constitution de l'Association, en ce compris, mais non limité à, enregistrer l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, enregistrer l'Association auprès des autorités TVA, constituer le dossier de



l'Association au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal de reconnaissance octroyant la personnalité juridique à l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature du présent acte. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Les Comparants estiment de bonne foi que l'Association ne rencontrera pas durant la période allant jusqu'à la première Assemblée Générale suivant la date de l'arrêté royal de reconnaissance les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas en désigner un.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Conformément aux dispositions de la Loi Organique sur le Notariat, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité des personnes physiques qualifiées ci-avant sur base des documents requis par la loi.

DECLARATION DE LEGALITE.

Après vérification, le Notaire confirme le respect des dispositions du Titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

FRAIS.

Le Président de la réunion déclare que le montant des frais qui incombe à l'association en raison du présent acte, s'élève à mille huit cent vingt-huit euros quinze cents (€ 1.828,15).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12.15 heures.

DONT PROCÈS-VERBAL.

Fait et passé, en date et lieu que dessus.

Et après lecture commentée de l'acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, avec nous, Notaire, après qu'une traduction verbale en langue anglaise ait été donné par le notaire instrumentant.

(Suivent les signatures)

Droit de nonante-cinq euros (€ 95,00) payé sur déclaration par les Notaires associés DEPUYT, RAES & de GRAVE, à Molenbeek-Saint-Jean.

Registratiereinas

eRegistration - Registratieformaliteit

Registratiereinas

Akte van notaris Frédéric de GRAVE te Brussel van 01-06-2016, repertorium 2160614

Blad(en): 26 Verzending(en): 0

Geregistreerd op het registratiekantoor BRUXELLES-AA op TROIS JUIN DEUX MILLE SEIZE (03-06-2016)
Register 5 Boek 000 Blad 000 Vak 9320

Ontvangen registratierechten: CINQUANTE EUROS (€ 50,00)

De Ontvanger





Massimiliano Palmeri
Notario

Via Luigi Carlo Farini n. 24 40124
Bologna
Tel. 051-239459 - Fax 051-2960851

Repertorio n. 8579

PROCURA SPECIALE

REPUBBLICA ITALIANA

- L'anno duemillesedici, in questo giorno di martedì trentuno maggio.
(31 maggio 2016)

- In Bologna, via Zamboni n. 33, nella sede dell'Alma Mater Studiorum - Università di Bologna, ove richiesto.

- Innanzi a me Avv. MASSIMILIANO PALMERI, Notario in Bologna, iscritto nel Collegio Notarile di Bologna, è personalmente comparso il signor:

- UBERTINI Prof. FRANCESCO, nato a Perugia (PG) il 6 febbraio 1970, domiciliato per la carica in Bologna (BO), via Zamboni n. 33, agendo nel presente atto non in proprio ma esclusivamente nella sua veste di Magnifico Rettore e legale rappresentante della:

"ALMA MATER STUDIORUM - UNIVERSITA' DI BOLOGNA" con sede in Bologna (BO), via Zamboni n. 33, Codice Fiscale 80007010376, Partita IVA 01131710376;

- comparsa della cui identità personale, qualifica e poteri io Notario sono certo il quale mi richiede di ricevere il presente atto.

PREMESSO

= che l'articolo 4.1. dello Statuto di Ateneo prevede che il Rettore ha la rappresentanza legale e istituzionale della "ALMA MATER STUDIORUM - UNIVERSITA' DI BOLOGNA";

= che l'articolo 4.3. dello stesso Statuto di Ateneo prevede che il Rettore possa conferire deleghe per determinate materie;

= che con decreto Rettorale n. 1315 del 2 novembre 2015, Prot. n. 94401, il Rettore ha conferito al Prof. Antonino Rotolo, maglio appresso generalizzato, ordinario presso il Dipartimento di Scienze Giuridiche della "ALMA MATER STUDIORUM - UNIVERSITA' DI BOLOGNA", delega a Prorettore alla Ricerca;

= che con decreto Rettorale d'urgenza del 25 maggio 2016, Rep. n. 573/2016, Prot n. 49357, il Rettore ha delegato il Prorettore alla Ricerca, Prof. Antonino Rotolo, a sottoscrivere l'adesione della "ALMA MATER STUDIORUM - UNIVERSITA' DI BOLOGNA" alla associazione no profit "The Guild of European Research-Intensive Universities", della quale l'Ateneo di Bologna risulta membro fondatore, e a rappresentare con diritto di voto la stessa "ALMA MATER STUDIORUM - UNIVERSITA' DI BOLOGNA" nell'ambito dell'Assemblea Generale della predetta associazione e negli altri organi previsti dell'associazione stessa;

= che l'adesione alla associazione "The Guild of European Research-intensive Universities" ha valenza strategica per l'Ateneo di Bologna in quanto; Innanzitutto permetterà di rafforzare la collaborazione con alcune tra le più prestigiose università in Europa; inoltre, perchè la partecipazione attiva alla predetta associazione favorirà l'attività di lobby e il posizionamento strategico dell'Ateneo di Bologna a livello europeo, mettendo a disposizione dello stesso una struttura e risorse attraverso cui rafforzare il contatto e il dialogo con i numerosi stakeholder presenti in ambito europeo, anche al fine di migliorare la capacità di orientamento delle politiche di ricerca





europée e di partecipazione e networking; e infine perché la partecipazione alla predetta associazione favorirà lo scambio di buone prassi in materia di ricerca e innovazione. -----

TUTTO CIÒ PREMESSO -----

Il sottoscritto, nella indicata sua veste e qualità, con l'atto presente -----

NOMINA E COSTITUISCE -----

quale proprio speciale procuratore il signor: -----

- **ROTOLO Prof. ANTONINO**, nato a Bologna (BO) il 30 gennaio 1971, domiciliato per la carica in Bologna (BO), Via Zamboni n. 33; -----

AFFINCHÉ -----

il medesimo, in nome, vece, conto e rappresentanza della stessa "ALMA MATER STUDIORUM - UNIVERSITA' DI BOLOGNA", Intervenga nella sottoscrizione dell'atto di adesione all'associazione denominata "*The Guild of European Research-intensive Universities*", per la quale è richiesta la firma del legale rappresentante, e rappresenti con diritto di voto la "ALMA MATER STUDIORUM - UNIVERSITA' DI BOLOGNA" nell'ambito dell'Assemblea Generale della predetta associazione, nei limiti di cui alla delega richiamata in premessa e relativamente agli atti ad essa connessi e conseguenti. -----

Allo scopo sopraindicato, viene conferita al nominato procuratore speciale ogni più ampia e necessaria facoltà, anche se non espressamente prevista dal presente atto, per la buona esecuzione del presente mandato, in modo che allo stesso non si possa mai opporre difetto o imprecisione di poteri. -----

Il tutto con promessa di averne fin da ora dato per rato e valido l'operato sotto gli obblighi di legge, con obbligo di rendiconto e da esaurirsi in un unico contesto. -----

La presente procura ha validità dalla data di sottoscrizione e durata corrispondente a quella dell'incarico di Prorettore. -----

- Richiesto io Notaio ho redatto il presente atto del quale ho dato lettura al comparente che, espressamente interpellato, dichiara di approvarlo e con me Notaio lo sottoscrive. -----

- Consta di un foglio scritto interamente con stampante elettronica da persona di mia fiducia per una pagina intera e fin qui della seconda. -----

Francesco Verdes

Mansueto





Georg-August-Universität Göttingen
Stiftung Öffentlichen Rechts

Die Präsidentin

Universität Göttingen Postfach 37 44 37027 Göttingen

Göttingen, 24th May 2016

Unser Zeichen
GI 1.1

Authorization letter

TO WHOM IT MAY CONCERN:

This letter is to inform that I, Prof. Dr. Ulrike Beisiegel, hereby authorize Prof. Dr. Norbert Lossau, Vice-President of the University of Göttingen, to act on my behalf regarding the Presidents' Meeting of the Guild of European Research Universities including signing of all documents.

This authorization letter is valid on the day of the meeting, 31st May and 1st June 2016, after which it becomes null and void.

I give full consent in regards to this authorization.

Sincerely,

Prof. Dr. Ulrike Beisiegel

Prof. Dr. Norbert Lossau

Wilhelmsplatz 1
37073 Göttingen

Tele +49 551 39-4311
Fax +49 551 39-4135

praesidentin@uni-goettingen.de
www.uni-goettingen.de/de/894.htm



RECTOR
JAGIELLONIAN UNIVERSITY
IN KRAKOW

Krakow, 5 May 2016



1.012.468.9216

POWER OF ATTORNEY

Pursuant to Article 66 of Polish Act on Higher Education (Dz.U.2012.572 j.t.), §27 and §28 of Articles of Association of Jagiellonian University in Krakow, I hereby grant the Power of Attorney to Professor Stanislaw Kistryn - Vice-Rector for Research and Structural Funds to perform in the name and on behalf of Jagiellonian University in Krakow all acts related to the conclusion of agreement regarding constituting the international non-profit association named "The Guild of European Research-intensive Universities".

The Power of Attorney is governed by Polish Law.

Rector of Jagiellonian University

Professor Wojciech Nowak

*Monika Laidler
Corporate Lawyer*

PL 31-307 Kraków, ul. Golebia 24, tel. +48(12) 663 11 43, +48(12) 663 11 70,
+48(12) 663 14 69, +48(12) 663 14 79, +48(12) 422 66 89, fax +48(12) 422 32 29, +48(12) 422 63 06
rektor@uj.edu.pl

Seizième et dernier rôle

Registratierechts

eRegistration - Registratieformaliteit

Registratierechts

Annex-2160614-BRUXELLES-AA

Bijlage aan akte van notaris Frédéric de GRAVE te Brussel van 01-06-2016, repertorium 2160614

Blad(en): 4 Verzending(en): 0

Geregistreerd op het registratiekantoor BRUXELLES-AA op TROIS JUIN DEUX MILLE SEIZE (03-06-2016)
Register 6 Boek 000 Blad 100 Vak 3002

Ontvangen registratierechten: CENT EUROS (€ 100,00)

De Ontvanger



POUR EXPEDITION CONFORME